PRÉFET
DE LA CREUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine

Unité inter-Départementale 19, 23, 87
Site de Guéret
17 Place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 28 mai 2026

Nos réf. : 2026-05-28 UD232026-029r georisques
n°AIOT : 006000364

Rapport de l'Inspection des installations classées

Objet : Société Dagard à Boussac – Dossier de réexamen IED
Réf : Courrier de l'exploitant du 6 décembre 2023
Saisine préfectorale du 24 décembre 2025 relative aux compléments apportés par la société Dagard à son dossier de réexamen IED
Décision d'exécution 2022/2427 (UE) de la Commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.
Arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une des rubriques 3410 à 3460
PJ : Projet d'arrêté complémentaire
Annexe relative à l'analyse de dossier de réexamen et des compléments apportés

Par saisine citée en référence, les services préfectoraux ont transmis à l'Inspection, pour examen, le dossier actualisé de réexamen IED au titre de la directive IED WGC de la société Dagard.

Le présent rapport a pour objet d'analyser l'ensemble des pièces reçues par l'Inspection, sur la forme et le fond, et de proposer à Monsieur le Préfet les suites à donner en conséquence.

1. Contexte

L'arrêté préfectoral du 1er août 2016 autorisant la société Dagard à poursuivre l'exploitation de ses installations sur la commune de Boussac, vise dans le tableau de classement une rubrique IED de la nomenclature (rubrique n°3410 h – fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits).

Par courrier du 6 décembre 2023, la société Dagard avait transmis à l'Inspection un dossier de réexamen au titre de la directive IED conformément à l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui prévoit que, pour les établissements relevant du BREF POL (BREF principal pour la société DAGARD), la procédure de réexamen doit être déclenchée par la parution des conclusions MTD pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC), conclusions MTD parues le 12 décembre 2020 (décision d'exécution 2022/2427 (UE) de la Commission).

En application du dernier alinéa de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016 cité supra, reprenant les dispositions de l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis son dossier de réexamen dans le délai imparti, à savoir dans les 12 mois qui suivent la date de publication des conclusions sur les MTD.

Sur la base du rapport du 22 janvier 2025, référencé UD232025-002, l'exploitant a été invité, par courrier préfectoral du 23 janvier 2025, à compléter son dossier sur certains points.

Les éléments de réponse à ce courrier préfectoral sont fournis dans la version du dossier de réexamen reçu en Préfecture le 23 décembre 2025 et accompagné d'un courrier explicatif.

Comme annoncé dans ce dernier, l'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel du 22 janvier 2026, les résultats des mesures de rejets atmosphériques réalisées au cours de la semaine 49 de l'année 2025.

Des échanges sur ce dossier ont eu lieu entre l'Inspection et l'exploitant lors de l'inspection du 20 mai 2026 pour finaliser le présent rapport d'instruction. Un autre sujet (hors IED) ayant été abordé lors de cette inspection, un prochain rapport d'inspection sera toutefois rédigé.

Pour la suite du présent rapport, le dossier de réexamen dans sa version de décembre 2025 avec son courrier explicatif, le courriel du 22 janvier 2026 et les échanges avec l'exploitant dans le cadre de l'inspection du 20 mai 2026 constituent le dossier actualisé de réexamen IED.

Il est enfin à noter que les conclusions sur les MTD issues du BREF WGC ont été reprises dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant de l'autorisation au titre de l'une au mois des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460. Cet arrêté ministériel est applicable de plein droit au site Dagard selon les délais définis à l'article 2 de cet arrêté soit à compter du 12 décembre 2026.

2. Contenu du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen transmis répond aux attentes des articles R.515-58 et R.515-72 du Code de l'environnement en matière de contenu. En effet, il présente :

- le périmètre IED (installations IED et équipements s'y rapportant directement et liés techniquement),
- les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I. de l'article R.515-59 du Code de l'environnement,
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III. de l'article R.515-70 du Code de l'environnement.

Il convient de préciser que le rapport de base a été transmis en avril 2014 à l'occasion de la mise en conformité IED (article R.515-82 du Code de l'environnement), le site étant anciennement non soumis à la directive IPPC et donc nouvel entrant au moment de la parution de la directive IED . Ce rapport de base a été pris en compte par l'exploitant et est visé dans l'arrêté préfectoral du 1er août 2016 autorisant la société Dagard à exploiter ses installations à Boussac.

Les conclusions sur les MTD étudiées dans le dossier de réexamen sont uniquement les conclusions MTD WGC.
Les document BREF suivants ont toutefois été étudiés dans le dossier de mise de conformité IED 2014 :

- le document de référence sur les MTD (BREF) relatif aux polymères (POL),
- les principes généraux de surveillance (ROM),
- les systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimiques (CWW), dans sa version projet de la version actuelle parue le 9 juin 2016 ; les conclusions de ce BREF CWW étant reprises dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 (applicable de fait à l'établissement) et visant essentiellement des dispositions relatives aux rejets aqueux pour lesquelles l'établissement n'est pas concerné, une nouvelle demande de positionnement formel vis à vis de ce BREF n'apparaît pas nécessaire,
- les émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vracs (EFS),
- l'efficacité énergétique (ENE).

L'exploitant a défini dans son dossier le périmètre IED, constitué des zones accueillant les installations visées par la rubrique IED ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (article R.515-58 du Code de l'environnement) :

- installations couvertes par la rubrique IED : atelier injection grands panneaux (bâtiment 23), atelier injection petits panneaux, portes, huisseries et angles (bâtiment 29), ligne continue (bâtiment 69),
- installations et équipements connexes : stockage produits primaires (bâtiment 30), « chaudière Bono - ligne continue » (bâtiment 69).

La situation des installations hors périmètre IED a tout de même été traitée au travers de la demande de compléments formulée par l'Inspection et sur la base d'une demande antérieure (cf. rapport d'inspection UD232022-073 du 12 octobre 2022) ; cette situation est examinée, notamment pour ce qui concerne les émissions atmosphériques, au travers de l'annexe au présent rapport qui présente l'analyse de fond du dossier.

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

3. Instruction de dossier de réexamen

3.1. Démarche générale

En application des dispositions des articles R.515-72 et R.515-59 du Code de l'environnement concernant l'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, il est attendu que l'exploitant produise dans son dossier de réexamen la description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles, description :

- comprenant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions des BREFs applicables ;
- positionnant les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles NEA-MTD.

L'annexe du présent rapport présente l'analyse de fond du dossier qui été faite par l'inspection des installations. Elle retrace les échanges avec l'exploitant et analyse les compléments apportés dans le cadre de l'instruction.

3.2. Mise en œuvre des MTD

Au travers du dossier complété et tel que détaillé dans l'annexe au présent rapport il apparaît que l'exploitant s'engage sur le mise en œuvre des MTD figurant dans les conclusions MTG WGC qui lui sont applicables.

Il s'était en outre déjà positionné en 2014 sur les MTD issues des documents de références POL, ROM, CWW EFS et ENE tel qu'évoqué au chapitre 2. ci-dessus.

En application de l'article R.515-62 du code de l'environnement ces MTD doivent servir de base à la fixation des conditions d'exploitation et d'autorisation. Ainsi, lorsqu'elles ne sont pas déjà déclinées par arrêté ministériel, en l'occurrence ici l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 qui reprend les conclusions MTD des BREFS WGC, CWW, CAK et LVOC, il convient de les imposer par arrêté complémentaire.

3.3. Rejets atmosphériques (mise en œuvre des niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles – NEA-MTD)

L'analyse des performances de l'installation vis à vis des NEA MTD telle que décrite dans l'annexe au présent rapport fait apparaître que l'exploitant soit respecte soit s'engage à respecter les valeurs limites qui lui sont opposables.

Ces NEA-MTD étant reprises dans l'arrêté ministériel 4 novembre 2024 cité en référence, elles s'appliquent de droit, mais il apparaît opportun pour plus de clarté de les reprendre dans un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui modifiera les valeurs limites déjà imposées dans les arrêtés préfectoraux antérieurs et fixera les modalités de surveillance.

Les compléments apportés par l'exploitant et l'analyse qui a été faite par l'Inspection permettent par ailleurs d'adapter les substances pertinentes devant être réglementées ; une partie des substances réglementées au travers de l'arrêté actuel du 1er août 2016 n'étant plus d'actualité au regard de l'ensemble des éléments fournis dans le cadre du dossier de réexamen.

3.4. Effluents liquides (mise en œuvre des niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles – NEA-MTD)

Le site n'est pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles. Il n'y a donc pas lieu de fixer de prescriptions complémentaires dans le cadre du réexamen IED.

3.5. Conformité aux articles R.515-90 et R.515-61 du Code de l'environnement

Conformément aux dispositions des articles R.515-60 et suivants du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation doit prévoir un certain nombre de dispositions, à savoir :

- la mention de la rubrique principale ;
- la mention des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale ;
- les conditions de cessation d'activité ;

- les moyens nécessaires à l'entretien et la surveillance des mesures garantissant la protection du sol et des eaux souterraines ;
- la périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance ;
- les prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines si nécessaire en fonction de l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et des risques de contamination ;

Ces éléments lorsqu'ils ne figurent pas dans un arrêté antérieur sont intégrés à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires joint. Sont ainsi intégrées des dispositions complémentaires et/ou modificatives relatives à la surveillance du sol (rappel de la fréquence) et à la cessation d'activité (précisions).

4. Suites administratives

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport et dans son annexe, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est nécessaire pour entériner la phase d'instruction du dossier de réexaamen IED en reprenant notamment les NEA-MTD applicables selon les conclusions MTD WGC et l'arrêté ministériel de 4 novembre 2024, en fixant les modalités d'autosurveillance et en prenant en compte l'intégralité des dispositions prévue par l'article R.515-60 du Code de l'environnement.

Aussi, l'Inspection propose à M. le Préfet un projet d'arrêté complémentaire, en rappelant toutefois que l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant de l'autorisation au titre de l'une au mois des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, est également applicable de plein droit au site Dagard à compter du 12 décembre 2026.

Ce projet d'arrêté est joint en annexe du présent rapport. Au regard de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, il est proposé de ne pas solliciter l'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral mais de le transmettre à l'exploitant qui disposera de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit avant la signature de celui-ci.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'Inspection des installations classées se propose de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R.515-79 du Code de l'environnement :

- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire actualisant les prescriptions applicables à l'installation (ainsi que l'annexe prévue au I de l'article R.515-68 justifiant l'octroi d'une dérogation) ;
- une copie anonymisée du présent rapport de l'Inspection des installations classées.

ANNEXE

ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET DES COMPLÉMENTS APPORTES

1. Rappel du contexte

Par courrier du 6 décembre 2023, la société Dagard avait transmis à l'Inspection un dossier de réexamen au titre de la directive IED et suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WGC.

Sur la base du rapport du 22 janvier 2025, référencé UD232025-002, l'exploitant a été invité, par courrier préfectoral du 23 janvier 2025, à compléter son dossier sur certains points.

Les éléments de réponse à ce courrier préfectoral sont fournis dans la version du dossier de réexamen reçu en Préfecture le 23 décembre 2025 et accompagné d'un courrier explicatif.

Comme annoncé dans ce dernier, l'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel du 22 janvier 2026, les résultats des mesures de rejets atmosphériques réalisées au cours de la semaine 49 de l'année 2025.

Des échanges sur ce dossier ont eu lieu entre l'Inspection et l'exploitant lors de l'inspection du 20 mai 2026 qui fera l'objet d'un prochain rapport. Ils ont eu vocation à :

- faire préciser et/ou confirmer quelques points par l'exploitant,
- à présenter à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire intégrant des dispositions sur des points non abordés dans le dossier de réexamen ou pour lesquels l'arrêté ministériel du 24 novembre 2024 cité en référence est plus contraignant que les propositions du dossier de réexamen rédigé sur la base de la décision européenne établissant les conclusions sur les MTD.

Pour la suite de la présente annexe, le dossier de réexamen dans sa version de décembre 2025 avec son courrier explicatif, le courriel du 22 janvier 2026 et les échanges avec l'exploitant dans le cadre de l'inspection du 20 mai 2026 constituent le dossier actualisé de réexamen IED.

2. Analyse des compléments

Le présent chapitre analyse les compléments apportés par l'exploitant à son dossier initial de réexamen, en reprenant point par point l'annexe au courrier préfectoral du 23 janvier 2025 (relevé des insuffisances et remarques).

2.1. Format du dossier de réexamen

L'exploitant était invité en particulier à adresser à l'Inspection, sous format dématérialisé, le dossier de réexamen transmis le 6 décembre 2023 et sa version actualisée tenant compte des demandes de compléments.
Suite à un envoi infructueux le 19 décembre 2025, les documents ont pu être transmis à l'Inspection sous format dématérialisé le 19 janvier 2026.

2.2. Emprise parcellaire

Il était attendu de la part de l'exploitant :

- des précisions sur les parcelles acquises en 2023 (présence de nouvelles installations ou activités et le cas échéant description),
- des précisions sur l'utilisation des parcelles indiquées dans le dossier de réexamen et non mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 1er août 2016, en dehors des parcelles acquises en 2023,
- un point sur certaines parcelles mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation mais non reprises dans le dossier de réexamen, en apportant des précisions et/ou compléments au besoin.
- un plan lisible matérialisant les parcelles, a minima dans la version dématérialisée du dossier actualisé.

Lors des échanges du 20 mai 2026, des précisions ont été apportées par l'exploitant sur les parcelles suivantes :

- AC231 : indiquée dans le dossier initial, mais n'apparaissant pas dans la version actualisée car non située dans l'emprise du site,
- AC 189 : bien que la société Dagard ne soit pas propriétaire de la parcelle, celle-ci accueille le surpresseur incendie, équipement en lien avec les moyens de lutte contre l'incendie du site (RIA),
- AC 234 : non détenue par Dagard et le bâtiment présent sur cette parcelle n'est aucunement en relation avec les activités de la société Dagard,
- AC 238 : acquisition de la parcelle en novembre 2025,
- BW 0082 et BW 0210 : parcelles dans l'emprise du site (stockage de laine de roche).

L'exploitant a pleinement apporté les précisions attendues quant aux références cadastrales.

2.3. Situation administrative

Il était attendu une actualisation de la situation administrative prenant en compte le cas échéant les nouveaux intitulés des rubriques. La demande de compléments mentionnait les exemples suivants :

- la puissance des installations de combustion a été modifiée de fait, depuis l'arrêté préfectoral du 1er août 2016, par le démantèlement de la chaudière fioul mais le dossier de réexamen mentionne la puissance totale indiquée dans l'arrêté préfectoral du 1er août 2016.
- suite au décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le régime de l'autorisation a été supprimé pour la rubrique 2940.2.a) et remplacé par celui de l'enregistrement. Néanmoins, le dossier de réexamen indique toujours un régime d'autorisation au titre de cette rubrique.

Le dossier actualisé présente une mise à jour de la situation administrative, tenant compte des évolutions survenues sur le site et des évolutions de la nomenclature. Concernant la rubrique 2940.2, on note une augmentation de capacité pour laquelle le dossier de réexamen permet d'évaluer les incidences et ainsi d'encadrer les principaux impacts que sont les rejets atmosphériques.

La mise à jour du tableau de classement n'appelle pas d'autres remarques de l'Inspection.

2.4. Suivi des émissions atmosphériques

2.4.1. Détermination du flux

Il était demandé, pour la comparaison des résultats de mesures aux VLE à condition de flux, de prendre en compte le flux total de la substance concernée, c'est-à-dire la somme des flux de des rejets et non le seul flux sortant du conduit concerné par les mesures.

Dans le dossier actualisé, lorsque les VLE sont à condition de flux, les mesures sont comparées en tenant compte des flux des cheminées cheminées fictives définies préalablement au sein du périmètre IED.

2.4.2. Conduits hors périmètre IED

L'exploitant était invité à fournir les éléments (détermination des VLE applicables aux appareils et installation de combustion et à la cabine de lavage, conduits N°3, 15, 17, 18 et 19) concernant les exutoires hors périmètre IED comme proposé dans le rapport d'inspection du 12 octobre 2022 référencé UD232022-0073.

Concernant le conduit N°3 (cabine de lavage de de pièces métalliques), l'exploitant précise dans son dossier actualisé, que les produits associés ne sont pas des COV.
Les analyses réalisées fin 2025 montrent toutefois la présence de COV en sortie du conduit N°3 mais à des concentrations très faibles (0,35 mg/m^3). Au regard de l'activité correspondant au conduit N°3 et de la faible concentration mesurée, la valeur limite d'émission en COVNM fixée pour le conduit N°3 dans le tableau de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016 peut être supprimée. En conséquence, la demande de l'exploitant relative à la levée de la surveillance sur ce conduit N°3 est recevable au regard de la qualité des rejets

Un produit utilisé sur la cabine de lavage de de pièces métalliques (le BONDERITE M-FE 687) est composé de plusieurs acides non organiques. Un de ces acides, l'acide borique est classé H360 F, H360D substance que ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique dans les différents arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à autorisation (arrêté du 2 février 1998 notamment)Dans son courriel du 22 janvier 2026, l'exploitant a tout de même fourni le rapport présentant les résultats d'analyse en acide borique réalisées fin 2025 . La concentration est inférieure à 0,5 mg/m^3 pour un flux inférieur à 1,5 g/h soit à titre d'indication un flux inférieur au flux conduisant à fixer des valeurs limites aux COV H360D ou H360F selon l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Concernant les conduits N° 15, 17, 18, ils sont raccordés à des appareils de combustion. Le dossier actualisé précise que seules les 2 chaudières Guillot, raccordées au conduit N° 15, ont une puissance unitaire supérieure à 1 MW (1,63 MW) et qu'elles ont été déclarées avant 1998 (mise en service en octobre 1990). Ainsi, les VLE applicables à chacune de ces chaudières sont définies aux points suivants de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 :

- point 6.2.4. I. 2ème tiret, note (8) sous le tableau, soit 225 mg/Nm^3 pour les NOx jusqu'au 31 décembre 2029, ce qui correspond à la VLE fixée dans l'arrêté préfectoral de 2016,
- point 6.2.4. III. 2ème tiret, soit, à partir du 1er janvier 2030, 150 mg/Nm^3 pour les NOx et 100 mg/Nm^3 pour le CO.

Ces évolutions seront mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à venir, en tant que modifications du tableau présent à l'article 3.2.3. II. de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016. Pour mémoire, les concentrations limites en SOx fixées pour ce conduit N°15 et les concentrations limites en SOx et NOx fixées pour les conduits N°17 et N°18, dans ce tableau ne seront pas modifiées, bien que les appareils de combustion correspondants présentent une puissance unitaire inférieure à 1 MW. Par ailleurs, s'agissant de chaudières au gaz, les VLE en poussières pour le conduits N°15, 17 et 18 sont supprimées, de même, par conséquent, que l'autosurveillance sur ce paramètre pour ces conduits.

Enfin, concernant le conduit N°19, le dossier actualisé rappelle que la chaudière raccordée à ce conduit a été déconnectée en 2025. Le projet d'arrêté préfectoral prend en compte cette situation.

2.4.3. Remarque générale sur le tableau du §3.2 du dossier

Il était demandé de préciser la distinction entre « Aucune » et « Sans objet » dans le tableau du §3.2 du dossier initial, les éléments fournis par ailleurs ne permettant pas d'en apprécier la nuance. Le dossier actualisé répond à cette observation en fournissant les informations avec plus de clarté. Par ailleurs, l'exploitant a apporté l'explication des termes « Aucune et « Sans objet » précédemment utilisés.

2.4.4. Présentation des résultats par conduits

L'exploitant était invité à intégrer les résultats des analyses en COVT de 2023 dans les tableaux des paragraphes 3.3.1. à 3.3.14. du dossier initial. Le dossier actualisé prend en compte cette observation.

Par ailleurs, le dossier de réexamen IED initialement déposé en décembre 2023 présentait les résultats des mesures de rejets atmosphériques pour les années 2017 à 2022. On note que l'exploitant a actualisé la période dans la dernière version du dossier (2020 à 2024 ou 2019 à 2024 pour un cas particulier).

2.4.5. Plomb

Il était attendu une confirmation de l'absence, depuis l'examen des FDS (si celui-ci n'a pas été de nouveau mené dans le cadre de l'élaboration du dossier de réexamen), de changement de produits et de changement et/ou diversification de fournisseurs.

L'exploitant confirme, dans son dossier actualisé, l'absence de plomb dans les produits utilisés. De plus, ce paramètre n'apparaît pas dans les listes des composés des produits listés comme étant susceptibles d'être rejetés par conduit. En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à venir supprimera ce paramètre aux articles 3.2.3. I. (VLE) et 10.2.1 (autosurveillance des rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016.

2.4.6. COVNM

L'arrêté préfectoral du 1er août 2016 impose à l'article 10.2.1. une mesure annuelle des COVNM exprimés en carbone total, sur les conduits N°1 à N°14. Le dossier de réexamen initial indiquait bien une telle mesure, à l'exception du conduit N°3 car considéré comme étant hors périmètre IED et du conduit N°9 pour lequel les COV ne sont pas mesurés.

Il est à noter que l'arrêté ministériel du 24 novembre 2024 considère désormais les COVT et non les COVNM, en particulier pour ce qui concerne les valeurs limites d'émission (point 1.2.1. I de l'annexe I.) et la surveillance.

Concernant le conduit N°3, le courriel du 20 février 2017 rédigé dans le cadre de la campagne d'analyses annuelles, mentionnait l'absence de COV au niveau de ce conduit en se basant sur les FDS des 2 produits concernés. Aussi, il était demandé de confirmer l'absence d'évolution des FDS, l'absence de changement de produits et l'absence de changement et/ou diversification de fournisseurs afin de prendre acte le cas échéant de l'allègement de la surveillance. L'Inspection avait précisé que, bien que ce conduit soit hors périmètre IED, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui serait proposé à l'issue de la procédure de réexamen pourrait prendre en compte ce point. Le dossier actualisé apporte des précisions quant au sujet des COV au niveau du conduit N°3 (cf. §2.4.2.).

Concernant le conduit N°9, le courriel du 15 juin 2017 rédigé dans le cadre de la campagne d'analyses annuelles, mentionnait que ce conduit correspond aux rejets atmosphériques issus uniquement de l'activité de découpe de laine de roche avant encollage. Le programme de surveillance établi par l'exploitant le 7 juin 2018 était en cohérence avec les éléments précités. Toutefois, le rapport d'analyses annuelles de 2023, transmis par courriel du 17 septembre 2024, montrait que les COV avaient été mesurés sur ce conduit, avec une concentration de 2,3 mg/Nm^3 pour un flux de 45 gC/h. Aussi, l'exploitant était invité à préciser la provenance de ces COV et à poursuivre la surveillance dans l'attente de nouveaux éléments.
Dans le dossier actualisé, l'exploitant explique que la ligne correspondant au conduit N°9 est également utilisée depuis 2017 pour la découpe de plaques de mousses en polyuréthane, d'où la présence de COV. L'exploitant précise l'intégration de cette mesure dans les campagnes suivantes, les résultats confirmant la présence de COV en 2024 (2,4 mgC/Nm^3 pour un flux de 49 gC/h) et 2025 (2 mgC/Nm^3 pour un flux de 41,3 gC/h). Par ailleurs, il est à noter qu'en tenant compte de l'activité découpe de plaques de mousses en polyuréthane, l'exploitant précise que le conduit N°9 est susceptible de rejeter des COV CMR (H351) (cf. §2.4.18).

2.4.7. COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360 D, H360 F et H341
Il était attendu une confirmation de l'absence, depuis l'examen des FDS (si celui-ci n'a pas été de nouveau mené dans le cadre de l'élaboration du dossier de réexamen), d'évolution des FDS, l'absence de changement de produits et l'absence de changement et/ou diversification de fournisseurs.

Le dossier actualisé confirme ce point, en précisant que la seule substance à mention de danger H360F et H360 D présente correspond à l'acide borique contenu dans le BONDERITE M-FE 687 (cf. § 2.4.2.) qui n'est pas un COV. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à venir supprimera ces paramètres aux articles 3.2.3. I. (VLE) et 10.2.1. (autosurveillance des rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016.

2.4.8. COV spécifiques
Il s'agit, selon l'arrêté préfectoral du 1er août 2016, de l'acide acrylique, de l'acide chloroacétique, de l'anhydride maléique, du crésol, du 2,4 dichlorophénol, de la diéthylamine, de la diméthylamine, de l'éthylamine, des méthacrylates, des phénols, du 1,1,2 trichloroéthane, de la triéthylamine et du xylénol.

Il était attendu une confirmation de l'absence, depuis l'examen des FDS (si celui-ci n'a pas été de nouveau mené dans le cadre de l'élaboration du dossier de réexamen), d'évolution des FDS, de changement de produits et l'absence de changement et/ou diversification de fournisseurs.

Le dossier actualisé présente des explications quant aux substances des produits s'approchant des noms des substances listées au 1er paragraphe ci-dessus. La comparaison de leur N°CAS, de leur mention de danger et les résultats d'une campagne spécifique (réalisée semaine 49 de l'année 2025) sur un des points de rejets susceptible d'être concerné montrant des concentrations nulles, amène l'exploitant à conclure que les substances mentionnées supra et issues de l'arrêté préfectoral de 2016 ne sont pas présentes.

Malgré le rappel préalable concernant l'absence de mesures sur ces paramètres, le dossier initial présentait ensuite des résultats pour ces COV spécifiques pour certaines années et certains conduits. En reprenant les rapports transmis annuellement, ces résultats semblaient en fait correspondre, pour les années 2019 et 2020, non pas à ces COV spécifiques mais au COV avec la mention de danger H351 (cf. § 2.4.9. infra). Il était demandé de corriger ce point, en vérifiant par ailleurs les conversions d'unité (exemple au §3.3.2. du dossier : pour l'année 2019, 1,7 g/h selon le rapport annuel et non 1,7 kg/h comme indiqué dans le dossier). L'exploitant indique que les corrections ont été apportées dans le dossier actualisé et les vérifications d'unité réalisées. De plus, pour l'année 2018, le dossier initial présentait des résultats pour ces COV spécifiques au niveau du conduit N°2, alors que le rapport annuel transmis montrait que ces COV spécifiques n'avaient pas été mesurés et que les résultats du dossier initial de réexamen semblaient plutôt correspondre aux COV totaux. Il était demandé de confirmer ce point et de modifier le dossier en conséquence. Le dossier actualisé confirme que les analyses réalisées en 2018 sur le conduit N°2 portaient sur les COVT, les COVNM et les poussières. A noter que les résultats de l'année 2018 n'apparaissent plus dans les tableaux de présentation des résultats, ceux-ci portant désormais sur les années 2020 à 2024 et dans un cas sur les années 2019 à 2024 (cf. § 2.4.4. supra).

Enfin, l'exploitant était invité à confirmer que les substances listées par conduit dans le programme de surveillance établi le 6 juin 2018 et susceptibles d'être émises (exceptées celles à mention de danger H351 car évoquées par ailleurs dans le relevé des insuffisances et remarques relatif au dossier initial), ne sont pas visées par des prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité supra (prescriptions issues de la décision européenne du 6 décembre 2022) ou de l'article 27.7.b. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le dossier actualisé confirme la réalisation de cette vérification et l'absence des substances recherchées dans les dispositions réglementaires précitées. L'Inspection a opéré à des vérifications de ces éléments par sondage.

2.4.9. COV H351

Pour mémoire, la mention de danger H351 correspond à une substance « susceptible de provoquer le cancer » (ie CMR catégorie 2).

Le tableau du §3.3.2. du dossier initial ne présentait aucun résultat concernant ce paramètre pour les années considérées, soit de 2017 à 2022. Or, selon les rapports d'analyses transmis chaque année, ce paramètre avait été mesuré en 2020 sur le conduit N°2 et en 2019 sur les conduits N°1, 2, 4 à 8, 10 à 12 et 14, ce qui correspondait au programme de surveillance établi le 7 juin 2018. Toutefois, au regard de l'examen du dossier initial sur les COV spécifiques, l'Inspection avait pressenti que les résultats semblaient être présents dans le dossier initial mais en les attribuant aux COV spécifiques et non au COV H351. Une correction avait donc été demandée sur ce point.

Dans son dossier actualisé, l'exploitant a apporté les corrections en présentant les résultats des mesures de 2020 et 2019 sur le paramètre COV à mention de danger H351 (cf. § 2.4.18).

2.4.10. Conduit N°16

Le dossier initial (tableau du §3.2.) précisait que les poussières étaient analysées tous les 2 ans sur le conduit n°16 (chaudière Bono), mais le tableau de présentation des résultats d'analyses affichait la mention « Non mesuré » pour toutes les années présentées, soit de 2017 à 2022 (§3.3.14. du dossier). Il était demandé à l'exploitant d'apporter des corrections ou des explications sur ce point, en intégrant les résultats des analyses réalisées en novembre 2023 et les actions correctives envisagées, la concentration en poussières étant supérieure à la VLE de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016 (5mg/Nm^3).

Le dossier actualisé confirme que l'absence de mesures entre 2017 et 2022 constitue un écart vis-à-vis de l'arrêté préfectoral de 2016, présente les mesures de l'année 2023 (13,4 mg/m^3) et mentionne qu'une action de révision sur les courbes de réglage de l'équipement sont en cours afin d'améliorer les performances.

L'Inspection mentionnait dans ses observations au dossier initial qu'il convenait désormais de prendre, pour le calcul de la VLE en poussières applicable en sortie du conduit N°16, la formule suivante, en vérifiant préalablement que la VLE relative à la ligne continue est bien de 100 mg/Nm^3 (VLE fixée au point 5.1.2.1. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité supra et issue de la MTD 18) puisque celle-ci dépend du flux total de l'établissement :

VLE = [(5x débit nominal de la chaudière Bono) + (100 x débit ligne continue)]/ (débit nominal de la chaudière Bono + débit ligne continue), où 5 est la VLE de l'arrêté préfectoral en mg/Nm^3, et invitait l'exploitant à se positionner vis-à-vis de cette VLE à calculer.

Dans son dossier actualisé, l'exploitant précise que le conduit N°16 est dédié aux rejets de la chaudière Bono, utilisée pour le chauffage du bâtiment mais surtout pour chauffer le conformateur. Ce conduit N°16 ne collecte pas les rejets des cabines de la ligne continue. Le dossier conclut que de ce fait, la VLE applicable pour les poussières au niveau de cette chaudière Bono est de 100 mg/Nm^3 au regard de la condition sur le flux (<100g/h), en rappelant que les VLE de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion relevant de la déclaration ne sont pas applicables.

Au vu des précisions apportées, la chaudière Bono est à considérer comme une installation connexe aux installations du périmètre IED. Aussi, la VLE en poussières applicables à la chaudière Bono, soit au conduit N°16, est bien celle de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024, soit 100 mg/Nm^3 (flux<100 g/h). Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à venir modifiera en ce sens l'article 3.2.3.I. de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016 fixant la VLE en poussières pour le conduit N°16.

Concernant les NOx, il était demandé, bien que les dépassements seraient davantage à imputer à la « chaudière Bono », que le dossier initial soit complété par une présentation de l'état d'avancement des actions correctives suite aux résultats des mesures de novembre 2023, dans la mesure où ce même conduit rejette une partie des effluents atmosphériques de la « ligne continue ». Par ailleurs, il était demandé de confirmer que le flux total de l'établissement (cf. § 2.4.1. supra) est inférieur à 1000 g/h (le point 5.1.3.8. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité en référence fixe la VLE à 150 mg/Nm^3 lorsque le flux est supérieur à 1000 g/h sur la base de la MTD 18).

Le dossier actualisé rappelle que le conduit 16 rejette uniquement les effluents de la chaudière Bono, présente les flux en NOx de la dernière campagne pour démontrer un flux total inférieur à 1000 g/h, en concluant ainsi que la VLE à 150 mg/Nm^3 n'est pas applicable.

Toutefois, dans son courriel du 22 janvier 2026, l'exploitant, sur la base des dernières analyses de décembre 2025 montrant une concentration en NOx de 171 mg/Nm^3 sur le conduit N°16, précise que des investigations sont engagées en vue de mettre en œuvre des solutions correctives

pérennes. Aussi, la VLE de 150 mg/Nm^3 sans condition de flux, telle que prescrite dans l'arrêté préfectoral de 2016 pourrait être maintenue.

Pour les SOx, il était demandé de confirmer que le flux total de l'établissement est inférieur à 1 000 g/h, l'arrêté préfectoral fixe une VLE à 35 mg/Nm^3 sans condition de flux, le point 5.1.3.9. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité en référence imposant quant à lui une VLE à 150 mg/Nm^3 si le flux est supérieur ou égal à 1 000 g/h (issue de la MTD 18).
Le dossier actualisé présente les flux de la dernière campagne de mesures en concluant que le flux total est inférieur à 1 000 g/h et en concluant que la VLE de 150 mg/m^3 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 n'est donc pas applicable.
Considérant la chaudière Bono comme une installation connexe aux installations du périmètre IED, c'est bien la VLE de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 qui s'applique (sous réserve que la condition sur le flux soit remplie, ce qui n'est pas le cas) et non celle de l'arrêté préfectoral, à l'instar du paramètre « poussières » pour ce conduit, l'exploitant allant au-delà de la réglementation pour les NOx (cf. les deux paragraphes précédents). Le projet d'arrêté préfectoral à venir modifiera les dispositions sur le sujet en ce sens, à savoir la suppression de la VLE en SOx pour le conduit N°16.

2.4.11. Suivi des émissions aqueuses

Le dossier initial de réexamen indiquant que *« le site ne rejette aucune eau de process, celle-ci étant éliminée dans les filières appropriées en tant que déchet liquide »* et que le site n'est pas connu pour générer des eaux de process, l'exploitant était invité à apporter des précisions quant à la provenance de ces eaux évacuées en tant que déchet liquide.
Le dossier actualisé précise que :

- les eaux résiduaires proviennent du rinçage des têtes d'injection et du lavage des pièces métalliques dans l'atelier mécano-soudure,
- ces eaux résiduaires sont collectées dans des GRV et éliminées vers les filières appropriées.

2.4.12. Comparaison à la MTD 2 (Inventaire des émissions)

Le dossier initial indiquait que *« selon le plan de gestion de l'année 2022, le site n'utilise pas de CMR »*. Néanmoins, le programme de surveillance établi le 7 juin 2018 mentionnait deux produits contenant 1 ou 2 substances portant la mention de danger H351 (susceptible de provoquer le cancer), substances CMR de catégorie 2. Par ailleurs, la décision de l'UE du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les MTD WGC vise, entre autres, dans les CMR de catégorie 2, les substances portant la mention de danger H351, ce qui est repris dans le tableau au point 2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité en référence. De plus, des mesures de COV H351 avaient été réalisées en 2019 (cf. § 2.4.9. supra*)* et le rapport d'analyse de 2019 indiquait un flux supérieur à 0,2 g/h pour 9 des 11 conduits pour lesquels des COV H351 ont été quantifiés. L'Inspection avait indiqué que cette situation correspond à une présence pertinente au sens du point 2.2. I. ii. h. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 précité. Aussi, l'exploitant était invité à compléter et modifier son dossier en tenant compte des substances CMR, au regard du point 2.2. I. ii. h. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité en référence, ces compléments et modifications étant à apporter non seulement au chapitre relatif à la MTD 2, mais également aux autres chapitres du dossier le nécessitant.

Le dossier actualisé ne mentionne plus l'absence de substances CMR et propose une fréquence de surveillance (cf. § 2.4.15. infra), ainsi qu'une VLE (cf. § 2.4.18. infra).

2.4.13. Comparaison à la MTD 3 (Conditions d'exploitation autres que normales, OTNOC)

L'exploitant était invité à confirmer que sous le mot « pentane », seul le Novexpans est sous-entendu ((point i) dans la colonne « Positionnement Dagard »). Le dossier actualisé confirme ce point et utilise, là où cela est nécessaire et pour plus de clarté, le mot « cyclo-pentane ».

Outre le dépotage, il était demandé de s'assurer de l'exhaustivité des OTNOC et de compléter au besoin le dossier en ce sens, tant au niveau de la MTD 3 que des autres MTD le nécessitant (MTD 1…). En particulier, l'absence d'OTNOC en lien avec les systèmes de dosage/équipements d'injection situés plus loin dans le process était à confirmer, ou dans le cas contraire, le dossier était à compléter au besoin. Il était précisé de s'appuyer sur la définition des OTNOC fournie au point 1. de l'annexe II. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité en référence, servira d'appui pour apporter les éléments de réponse.

Le dossier actualisé complète les éléments du dossier initial en confirmant la prise en compte notamment des équipements critiques (dont les systèmes de dosage et les équipements d'injection) dans la stratégie de maintenance préventive et d'exploitation visant à réduire les OTNOC.

2.4.14. Comparaison à la MTD 5 (réduction du nombre de points d'émission)

L'exploitant était convié à indiquer si les regroupements mentionnés dans le dossier initial avaient eu lieu après la notification de l'arrêté préfectoral 2016, auquel cas un recensement des modifications apportées vis-à-vis de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral était à fournir.

Le dossier actualisé confirme l'absence de regroupement physique de conduits après la notification de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016.

2.4.15. Comparaison à la MTD 8 (surveillance des émissions canalisées)

2.4.15.1. Réponses apportées au relevé des insuffisances et remarques

Au sujet des substances CMR, le dossier initial indiquait que les points d'émission du site ne sont pas concernés et qu'il n'existait pas de fréquence de surveillance prescrite appliquée sur le site. L'Inspection avait rappelé que cette affirmation était incorrecte puisque :

- l'article 10.2.1. de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016 impose la réalisation par un organisme tiers agréé d'une mesure annuelle des COV à mention de danger H351 sur le conduit N°2,
- des mesures avaient été réalisées sur différents conduits certaines années (cf. § 2.4.9. supra).

L'exploitant était invité à revoir son dossier pour ce qui concerne la surveillance des substances CMR, au regard des observations formulées précédemment, de celles relatives à l'inventaire des émissions (cf. § 2.4.12. supra) et des fréquences mentionnées dans la MTD 8 du dossier initial.

Le dossier actualisé propose désormais en conclusion une surveillance semestrielle des COV H351 sur les conduits N°1, N°2, N°4, N°5, N°6, N°7, N°8, N°10, N°11, N°12 et N°14. La fréquence proposée est recevable au regard du tableau du point 3.2.2. IV. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité en référence (flux < 2kg/h) et des résultats provenant des analyses réalisées sur le site (cf. § 2.4.9. infra).

Concernant la surveillance des poussières sur le conduit N°16, il était attendu une justification vis-à-vis de la note appliquée (indiquant que la surveillance n'est applicable que lorsque la substance est pertinente pour le flux de gaz, d'après l'inventaire de la MTD 2), en tenant compte des remarques qui avaient été formulées concernant le conduit N°16, l'exploitant ne prévoyant pas de surveillance sur ce conduit N°16 pour les poussières.

Dans son dossier actualisé, l'exploitant prévoit une surveillance annuelle en poussières sur le conduit N°16. Ce point fera l'objet de dispositions dans le projet d'arrêté préfectoral à venir, modifiant ainsi l'article 10.2.1. de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016.

2.4.15.2. Autres modifications apportées au dossier

a) Dans le périmètre IED

Le dossier actualisé apporte des modifications/précisions concernant la surveillance du monoxyde de carbone, du formaldéhyde, des chlorures gazeux et des NOx.

Concernant le monoxyde de carbone, le dossier actualisé, en ce basant sur la MTD 8 de la décision européenne du 6 décembre 2022, prévoit, pour la chaudière Bono (installation connexe), une surveillance tous les 2 ans. En effet, la MTD 8 fixe, pour « tous les autres procédés/sources » une surveillance annuelle lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h, en donnant la possibilité d'allonger la fréquence à 3 ans si les niveaux d'émission sont suffisamment stables. Toutefois, le point 3.2.2.IV de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité en référence, fixe quant à lui une fréquence de surveillance plus contraignante, pour les « autres sources » présentant un flux inférieur à 2 kg/h : une fois par an, sans possibilité d'allonger la fréquence. Aussi, la surveillance du monoxyde de carbone sur la chaudière Bono doit être effectuée tous les ans, ce qui sera repris dans le projet d'arrêté préfectoral à venir.

Concernant le formaldéhyde et les chlorures gazeux, des mesures ont été réalisées semaine 49 en 2025 (cf. § 2.4.8. supra) afin de s'assurer de l'absence de ces substances dans les rejets atmosphériques. Le résultat de chacun de ces paramètres montre une concentration nulle. Aussi, aucune surveillance n'est à réaliser.

Concernant les chlorures gazeux, une démarche de recherche, identique à celle réalisée pour le formaldéhyde, a été menée. Elle aboutit à la même conclusion.

Concernant les NOx, le dossier actualisé, en ce basant sur la MTD 8 de la décision européenne du 6 décembre 2022, prévoit, pour la chaudière Bono (installation connexe), une surveillance tous les 2 ans. En effet, la MTD 8 fixe, pour « tous les autres procédés/sources » une surveillance semestrielle lorsque le flux est inférieur à 2,5 kg/h (cf. § 2.4.10. supra), en donnant la possibilité d'allonger la fréquence à 1 an ou 3 ans si les niveaux d'émission sont suffisamment stables. Toutefois, le point 3.2.2.IV de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité en référence, fixe quant à lui une fréquence de surveillance plus contraignante, pour les « autres sources » présentant un flux inférieur à 2,5 kg/h : une fois tous les 6 mois, avec possibilité d'allonger la fréquence à 1 an si les niveaux d'émission sont stables. Aussi, la surveillance des NOx sur la chaudière Bono doit être effectuée tous les 6 mois, ce qui sera repris dans le projet d'arrêté préfectoral à venir, en laissant la possibilité à l'exploitant de démontrer la faisabilité de passer à une fréquence annuelle en se basant sur le guide ministériel relatif à l'« évaluation de la stabilité des émissions aqueuses et atmosphériques des industries ».

b) Hors périmètre IED

Conduit N°15

Pour le conduit N°15, correspondant aux deux chaudières Guillot fonctionnant au gaz et de puissance totale 3,26 MW (puissance unitaire de 1,63 MW chacune), le dossier actualisé (page 84) prévoit une surveillance des NOx et du CO tous les 2 ans selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion levant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910.

Le programme de surveillance présent également dans le dossier actualisé précise une surveillance tous les 2 ans des paramètres SOx, NOx et poussières.
Enfin, l'arrêté préfectoral du 1er août 2016 impose un contrôle tous les 2 ans des paramètres débit, oxygène et NOx.

L'arrêté ministériel du 3 août 2018 étant applicable dans la mesure où les appareils concernés disposent d'une puissance supérieure à 1 MW, l'Inspection prévoira dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à venir une surveillance tous les 2 ans sur les paramètres débit, O_2, NOx et CO, en application des points 6.3. I et 6.3. II de cet arrêté ministériel. Par ailleurs, la surveillance en poussières est supprimée (cf. § 2.4.2 supra).

Conduits N°17 et N°18
Pour les conduits N°17 et N°18, correspondant respectivement à un four séchoir et à un fur cuisson, chacun de puissance inférieure à 1 MW et fonctionnant au gaz naturel), le dossier actualisé (page 84) ne prévoit aucune une surveillance.
Toutefois, le programme de surveillance présent également dans le dossier actualisé précise une surveillance tous les 2 ans des paramètres SOx, NOx et poussières.
Enfin, l'arrêté préfectoral du 1er août 2016 impose un contrôle tous les 2 ans des paramètres débit, oxygène et NOx.

L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion levant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 n'est pas applicable à ces appareils de puissance inférieure à 1MW. L'Inspection propose, au vu du programme de surveillance présenté par l'exploitant et des dispositions de l'arrêté préfectoral de 2016, de maintenir ces dernières et de supprimer la surveillance en poussières (cf. § 2.4.2 supra).

Conduit N°19
Le conduit N°19 était dédié à une chaudière qui a été déconnectée fin 2025. Aussi, il n'y a plus lieu de prévoir une surveillance.

2.4.16. Comparaison à la MTD 9 (récupération des composés organiques dans les effluents gazeux)
Aucun complément et aucune précision n'étaient attendues sur ce point. Toutefois, le dossier actualisé a été complété en précisant que la MTD serait étudiée dans le cadre de la mise en conformité des émissions canalisés de COVT.

2.4.17. Comparaison à la MTD 10 (envoi des effluents gazeux de procédé vers une unité de combustion combinée)
Aucun complément et aucune précision n'étaient attendues sur ce point. Toutefois, le dossier actualisé a été complété en précisant que la MTD serait étudiée dans le cadre de la mise en conformité des émissions canalisés de COVT.

2.4.18. Comparaison à la MTD 11 (NEA-MTD pour les rejets atmosphériques canalisés de composés organiques)
En application du guide pour la simplification du réexamen, il était demandé de présenter les résultats de mesures des 3 dernières années a minima.
Le dossier actualisé tient compte de cette remarque en présentant les résultats des années 2020 à 2024 et 2019 à 2023 pour un cas particulier (cf. § 2.4.4. supra).

Le dossier actualisé a été complété en précisant que la MTD, pour ce qui concerne la mise en place de systèmes de réduction des émissions en composés organiques, serait étudiée dans le cadre de la mise en conformité des émissions canalisés de COVT.

Le tableau du dossier initial rappelait la VLE de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016 fixée à 110 mg/Nm^3 si le flux est supérieur à 2 kg/h, ainsi que le NEA-MTD (< 1-20 mg/Nm^3). Outre que l'examen de conformité semblait avoir été réalisé en considérant le seuil de 2 kg/h à l'échelle du conduit et non de l'établissement, pour le point de rejet N°4, le résultat présenté était de 255 mg/Nm^3, ce qui est supérieur à la fourchette haute du NEA-MTD. De plus, il semblait irrecevable de faire application de la note (4) de la MTD (NEA-MTD non applicable si débit massique faible par exemple inférieur à 100 gC/h, si le flux ne contient pas de substance CMR identifiée comme pertinente d'après l'inventaire mentionné à la MTD 2 – à noter que le flux de 100 g/h a été élevé à 200 g/h dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité en référence, point 5.1.1.1. de l'annexe I.). En effet, le flux associé au résultat de 255 mg/Nm^3 était de 818 gC/h selon le rapport correspondant et l'absence de CMR ne pouvait être retenue à ce stade au vu des données par ailleurs disponibles.
Par ailleurs, la consultation des rapports annuels d'analyses montraient des situations similaires en termes de flux en COVT pour certains conduits. A titre d'exemples, en 2021, on pouvait noter pour le conduit N°4 une concentration de 372 mg/Nm^3 pour un flux de 1234,2 gC/h et pour le conduit N°7 une concentration de 91 mg/Nm^3 pour un flux de 990 gC/h.
Le tableau indiquait ensuite la valeur limite à respecter à l'horizon des 4 ans, en faisant mention d'une VLE à 110 mg/Nm^3 si le flux est supérieur à 2 kg/h. Il y avait lieu de revoir ce point au besoin au regard des remarques formulées concernant les CMR. En effet, pour les conduits où la présence du COV H351 est pertinente au sens du point 2.2. I. ii. h. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité en référence, il y avait lieu de fixer une VLE à 20 mg/Nm^3 au lieu de 110 mg/Nm^3, en application du point 5.1.1.1. de l'annexe I. de ce même arrêté ministériel, à moins que la condition 2 de ce même point 5.1.1.1. ne soit démontrée. L'Inspection soulignait que même en l'absence de substances CMR, compte-tenu que les flux de COV susmentionnés sont supérieurs à 200 g/h, la VLE applicable serait de 20 mg/Nm^3 en application des dispositions de ce même point 5.1.1.1.
Aussi, l'exploitant était invité à apporter les précisions, compléments et corrections sur ce point, sur la base des éléments complémentaires fournis concernant l'inventaire (MTD 2), en s'appuyant sur les dispositions du point 5.1.1.1. de l'annexe I. de ce même arrêté ministériel. L'évolution à la baisse de la VLE pouvant signifier la nécessité de la mise en place d'un système de traitement actuellement inexistant, il était attendu une révision sur le positionnement et les actions à mettre en place au besoin dans le cadre des MTD le nécessitant (MTD 4, MTD 6...).
Dans son dossier actualisé, l'exploitant a tenu compte des remarques et a apporté les corrections nécessaires, dont :

- la prise en compte pour le flux, du flux total et non du flux pour le conduit,
- la mise en exergue des concentrations supérieures au niveau du NEA-MTD (20 mg/Nm^3),
- la confirmation d'une VLE en COVT, à horizon des 4 ans, à 20 mgC/Nm^3, pour certains conduits susceptibles de rejeter des COV CMR (conduits N°1, 2, 4 à 12 et 14),
- la confirmation d'une VLE en COVT, à horizon des 4 ans, à 20 mgC/Nm^3 si le flux est supérieur ou égal à 200 g/h, pour le conduit N°13.

Ces corrections n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection. Ces VLE feront l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral à venir, modifiant ainsi les dispositions de l'article 3.2.3. I. de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016.
Lors des échanges avec l'Inspection le 20 mai 2026, l'exploitant a indiqué être en réflexion quant à la mise en place d'un traitement des COV du fait notamment de l'abaissement réglementaire des VLE.

La MTD 11 fixe par ailleurs un NEA-MTD <1-10 mg/Nm^3 pour la somme des COV CMR de catégorie 2. Le dossier initial n'abordait pas ce point, étant indiqué l'absence de CMR dans le chapitre du dossier relatif à la MTD 2 traitant de l'inventaire des émissions. L'exploitant était invité à se positionner vis-à-vis de l'applicabilité du NEA-MTD et de la VLE (10 mg/Nm3 si le flux est supérieur ou égal à 100 g/h, fixée au point 5.1.1.4. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité supra) en tenant compte des remarques formulées concernant les CMR.
Le dossier actualisé apporte les corrections demandées et conclut à des flux totaux inférieurs au flux fixant la VLE. Il est à noter que le rapport de l'Inspection examinant le dossier initial aboutissait à la même conclusion. L'exploitant propose par ailleurs cette VLE de 10 mg/Nm^3 si le flux est supérieur ou égal à 100 g/h pour les conduits N°1, 2, 4 à 10 à 12 et 14). Ce point fera l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral à venir, modifiant ainsi les dispositions de l'article 3.2.3. I. de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016.

2.4.19. Comparaison à la MTD 14 (NEA-MTD pour les rejets atmosphériques canalisés de poussières)

En application du guide pour la simplification du réexamen, il y a lieu de présenter les résultats de mesures des 3 dernières années a minima.
Le dossier actualisé tient compte de cette remarque en présentant les résultats des années 2020 à 2024 et 2019.

Le tableau du dossier initial rappelait la VLE de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016 fixée à 30 mg/Nm^3 (sans condition de flux) pour les conduits N°2, N°9 et N°10, ainsi que le NEA-MTD (< 1-5 mg/Nm^3). Le tableau indiquait ensuite la valeur limite à respecter à l'horizon des 4 ans, soit 30 mg/Nm^3, en faisant application de la note (2) (NEA-MTD non applicable si débit massique faible par exemple inférieur à 50 gC/h, si le flux ne contient pas de CMR identifiée comme pertinente d'après l'inventaire mentionné à la MTD 2 – à noter que le flux de 50 g/h a été élevé à 100 g/h dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité en référence, point 5.1.2.1. de l'annexe I.). Par ailleurs, la consultation du rapport d'analyse de 2021 avait montré une concentration pour le conduit N°9 (dans lequel aucun CMR ne serait présent selon le programme de surveillance établi le 7 juin 2018) de 6,4 mg/Nm^3 pour un flux de 169,5 g/h, ce qui ne respecte pas les critères fixés pour ce NEA-MTD. De plus, ce programme de surveillance associait aux conduits N°2 et N°10, un COV CMR (H351). Aussi, il était demandé à l'exploitant de revoir la VLE à prendre en compte à horizon de 4 ans au besoin en tenant compte des diverses remarques formulées.
Le dossier actualisé a été corrigé pour fixer à 5 mg/m^3 la VLE en poussières sur les conduits N°2, N°9 et N°10. Ce point fera l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral à venir, modifiant ainsi les dispositions de l'article 3.2.3.I. de l'arrêté préfectoral du 1er août 2016.

2.4.20. Comparaison à la MTD 19 programme de détection et de réparation (LDAR)

Selon le dossier initial, aucun programme de détection et de réparation des fuites pour les émissions fugitives n'était mis en œuvre. Il était demandé à l'exploitant de compléter son dossier par la description des démarches à engager pour établir et mettre en œuvre le programme tel qu'imposé (MTD reprise au point 2.4. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité supra)**.**
Le dossier actualisé précise que le programme de détection et de réparation (LDAR) des fuites est réalisé mais qu'il doit être formalisé pour répondre pleinement aux exigences réglementaires. La formalisation du programme de détection et de réparation (LDAR) fera l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral à venir.
Des explications également fournies concernant les contrôles semestriels réalisés sur les conduites.

2.4.21. Comparaison à la MTD 22 (périodicité de la surveillance des émissions diffuses (fugitives et non fugitives))

Le dossier initial mentionnait que le site n'était pas concerné par la surveillance annuelle, au niveau des émissions fugitives et des émissions non fugitives, des COV classés comme CMR de catégorie 1 ou 2, en raison de l'absence de ces substances. Il était attendu que l'exploitant apporte au besoin des modifications sur ce point, du fait de la présence de substances CMR dans certains produits, en tenant compte par ailleurs du IV. du point 3.2.3.2. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité supra et reprenant la MTD 22.

Le dossier actualisé conclut que les dispositions du point 3.2.3.2. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité supra ne sont pas applicables, celles-ci visant les substances CMR de catégories 1A et 1B, le site étant concerné par des substances de catégorie 2 et par le BONDERITE M-FE 687 composé d'acide borique classé CMR catégorie 1A ou 1B (H360F, H360D) mais non COV (composé inorganique).

Ce positionnement n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

2.4.22. Comparaison à la MTD 23 (prévention ou réduction des émissions diffuses de COV)

Le dossier initial indiquait que les émissions fugitives proviendraient du dépotage, les émissions non fugitives, des solvants de nettoyage. L'exploitant était invité, de façon exhaustive c'est-à-dire par source, à expliquer et justifier l'impossibilité technique et financière de collecter et de traiter ces émissions (MTD reprise au point 5.2. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité supra).

Dans son dossier actualisé, l'exploitant met en exergue la difficulté d'apporter de tels éléments, au vu de l'absence d'identification précise des sources potentielles d'émissions. Toutefois, il est précisé que ces sources doivent par ailleurs être formalisées dans le programme de détection et de réparation des fuites (LDAR).

Aussi, l'Inspection propose que ce point soit abordé au besoin lors d'une future inspection, une fois le programme de détection et de réparation des fuites formalisé. (cf. § 2.4.20 supra)

2.4.23. Nécessité d'actualiser les prescriptions

Suppression des VLE relatives au plomb, aux COV spécifiques (acide acrylique, acide chloracétique, anhydride maléique, crésol, 2,4 dichlorophénol, diéthylamine, diméthylamine, éthylamine, méthacrylates, phénols, 1,1,2 trichloroéthane, triéthylamine et xylénol) et aux COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360 D, H360 F et H341

Suite à l'examen du dossier initial proposant ces suppressions, l'Inspection avait indiqué que celles-ci pourraient être actées sous réserve que les précisions demandées par ailleurs soient apportées.

Au regard des éléments présentés aux paragraphes 2.4.5., 2.4.7. et 2.4.8., ces suppressions feront l'objet de dispositions dans le projet d'arrêté préfectoral à venir.

Maintien d'une VLE à 30 mg/Nm^3 pour les poussières, au niveau des conduits N°2, 9 et 10

Il était attendu que l'exploitant revoit ce point au regard des remarques formulées sur le sujet et des dispositions du point 5.1.2.1. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité en référence (reprenant la MTD 14).

Ce point a été revu (cf. § 2.4.19. supra) et fera l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral à venir, modifiant ainsi les dispositions de l'arrêté préfectoral de 2016.

Maintien d'une VLE pour les COVNM (exprimés en carbone total) à 110 mg/Nm^3 si le flux est supérieur ou égal à 2 kg/h, pour les conduits N°1, 2, 4 à 14

Il était attendu que l'exploitant revoit ce point au regard des remarques formulées dans le présent relevé des insuffisances et remarques pour ce qui concerne en particulier le conduit N°9 et la présence de CMR dans les COVT.
Ce point a été revu (cf. § 2.4.18. supra) et fera l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral à venir, modifiant ainsi les dispositions de l'arrêté préfectoral de 2016.

Mettre une VLE pour les COV CMR 2 (H351) à 20 mg/Nm3 si le flux est supérieur à 0,1 kg/h
Il était attendu que l'exploitant revoit ce point, cette VLE ne pouvant être retenue dans la mesure où le point 5.1.1.4. de l'annexe I. de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 cité supra fixe, pour la somme des COV CMR 2, une VLE à 10 mg/Nm^3 lorsque le flux est supérieur ou égal à 100 g/h. De plus, l'évolution à la baisse de la VLE pouvant signifier la nécessité de la mise en place d'actions d'amélioration, il était demandé de revoir au besoin le positionnement et les actions à mettre en place dans le cadre des MTD le nécessitant (MTD 4, MTD 6...).
Ce point a été revu (cf. § 2.4.9. et § 2.4.18. supra) et fera l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral à venir, modifiant ainsi les dispositions de l'arrêté préfectoral de 2016.
Il convient de noter qu'aucune modification concernant la mise en œuvre d'un traitement des effluents atmosphériques n'est apportée à ce stade par l'exploitant, celui-ci-précisant que ce point reste à étudier. L'Inspection propose que ce sujet soit évoqué à l'issue des prochaines mesures permettant de quantifier plus finement les rejets.

Suppression de la VLE pour les poussières pour le conduit N°16
L'exploitant était invité à revoir ce point selon les éléments de réponses fournis relatifs aux demandes de compléments formulées concernant le conduit N°16 (chaudière Bono).
Ce point a été revu et fera l'objet de dispositions modificatives dans le projet d'arrêté préfectoral à venir (cf. § 2.4.10.).

Suppression de la VLE pour les SO_x pour le conduit N°16
Il avait été indiqué à l'exploitant que cette proposition n'était pas recevable dans la mesure où l'arrêté préfectoral fixe une VLE et où des précisions relatives au conduit N°16 étaient attendues.
Des compléments ont été fournis par l'exploitant concernant ce conduit N°16, considéré comme installation connexe à l'activité IED. Au regard de cette considération, l'exploitant maintient sa demande de suppression de la VLE en SOx pour le conduit N°16 (cf. § 2.4.10.).
Cette demande, recevable réglementairement, sera prise en compte dans le projet d'arrêté préfectoral à venir. (cf. § 2.4.10.).